



Arrêt

**n° 166 362 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision du commissaire aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. AKYAZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 15 septembre 2015 et introduit une demande d'asile le 17 septembre 2015. Par courrier recommandé du 5 octobre 2015, elle est convoquée pour une audition afin d'expliquer en détail les motifs de sa demande d'asile.

1.2. Le 30 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit

«Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée. A votre domicile élu vous convoquait le 12 octobre 2015 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Par conséquent, je ne peux ni vous reconnaître la qualité de 'réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et la violation des principes généraux de bonne administration: principe de prudence »

Elle prétend que « la décision attaquée ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision. Violation des articles 2 et 3 de la loi de 29 juillet 1991. ».

Elle argue de ce qu' [elle] n'a jamais reçu la lettre recommandée par rapport à la convocation de 12 octobre 2015 [et] que l'adresse de la requérante était correcte, mais la boîte 2 n'était pas mentionnée sur la lettre. L'adresse complète devait être Dorpsstraat 96/boîte 2 au lieu de Dorpsstraat 96. Le facteur aurait déposé la pièce concernant la lettre recommandée dans une autre boîte aux lettres tandis que la boîte n'était pas mentionnée dans la lettre recommandée.

Elle fait état de ce que « Il y a une violation du principe de prudence en ce qui concerne l'examen des éléments exceptionnelles et en ce qui concerne les raisons humanitaires.

Que le Ministre des affaires intérieures a l'obligation de préparer ses décisions de manière prudent et de les fonder sur des faits correctes et actuels. » (sic).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la Loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

3.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le constat que la requérante a été convoquée par la partie défenderesse à une audition fixée à la date du 12 octobre 2015, par un courrier recommandé du 5 octobre 2015 envoyé au domicile élu indiqué par la partie requérante et que la partie requérante ne s'est pas présentée auprès des services de la partie défenderesse pour être entendue à la date prévue.

La partie requérante ne conteste nullement ce constat mais se borne à indiquer que « *la boîte 2 n'était pas mentionnée sur la lettre. L'adresse complète devait être Dorpsstraat 96/boîte 2 au lieu de Dorpsstraat 96. Le facteur aurait déposé la pièce concernant la lettre recommandée dans une autre boîte aux lettres tandis que la boîte n'était pas mentionnée dans la lettre recommandée. [...]* ».

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que la notification de la convocation du 5 octobre 2015 a été valablement effectuée au domicile élu de la requérante et que le numéro de la boîte aux lettres n'a jamais été mentionné par la requérante. Partant, que la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque erreur à cet égard.

De plus, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pris également soin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, d'adresser la convocation du 5 octobre 2015 à l'audition fixée le 12 octobre 2015 au domicile élu « Dorpsstraat 96 – 3900 Overpelt », de sorte que l'argumentation de la partie requérante à ce sujet manque en fait.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] *L'adresse complète devait être Dorpsstraat 96/boîte 2 au lieu de Dorpsstraat 96. Le facteur aurait déposé la pièce concernant la lettre recommandée dans une autre boîte aux lettres tandis que la boîte n'était pas mentionnée dans la lettre recommandée.* » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où l'article 51/2, alinéa 4 de la Loi stipule que « *Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au ministre* ». L'absence d'audition de la requérante ne la privait donc pas de la possibilité de modifier son domicile élu.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément qui aurait été apporté par la requérante dans les quinze jours suivant la date de son audition et qui serait de nature à constituer un motif valable de ne pas s'y être présenté.

Les affirmations de la partie requérante en termes de requête ne sauraient modifier le fait que la requérante n'a pas modifié, dans les formes requises par l'article 51/2, alinéa 4, de la Loi, son domicile élu auprès de la partie défenderesse.

3.3 Il résulte des éléments qui précèdent que la partie défenderesse a fait, à bon droit, application de l'article 57/10 de la Loi, que la décision attaquée est correctement motivée en référence à cette disposition légale et que la partie défenderesse n'a pas violé le principe de principe de prudence.

3.4. Le moyen unique n'est par conséquent pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE